



PRÉFET DE L'ISERE

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile (SIDPC)

-----

ARRETE N° 2013057 - 0021

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU les articles L 2352.1 , L 2352.2, L 2353.4 à L 2353.1010 du code de la défense relatifs à la production, l'importation, le commerce, l'emploi, le transport et la conservation des produits explosifs,

VU les articles R 2352-47, R 2352-73 à R 2352-80 du code de la défense relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs,

VU les articles R 2352-81 à R 2352-83 du code de la défense relatifs à l'utilisation des explosifs dès réception,

VU le décret n° 80 - 1022 du 15 décembre 1980 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs,

VU le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières et ses textes d'application,

VU le décret n° 2012-1238 du 7 novembre 2012 relatif à l'identification et la traçabilité des explosifs à usage civil,

VU l'arrêté du 13 décembre 2005 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs,

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale,

VU l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de surveillance relatives à l'aménagement, la surveillance et l'exploitation des installations de produits explosifs,

VU la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-04512 du 5 mai 2003 autorisant l'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune de LA RIVIERE.

**CONSIDERANT** la demande présentée le 18 décembre 2012 par la société CARRIERE DE LA RIVIERE à l'effet d'être autorisée à utiliser, dès leur réception, 1250 kg de produits explosifs, 42 détonateurs et 500 ml de cordeau détonnant sur le territoire de la commune de LA RIVIERE.

VU les documents annexés à ladite demande,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Rhône-Alpes,

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

La société CARRIERE DE LA RIVIERE, dont le siège social se situe 601 chemin de Courtillet 38210 LA RIVIERE, est autorisée à utiliser dès réception **1250 kg des produits explosifs, 42 détonateurs et 500 ml de cordeau détonnant** sur le territoire de la commune de LA RIVIERE pour l'exécution des travaux ci-après désignés : abattage de fronts de taille et pétardage de blocs.

### **ARTICLE 2**

Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est de 5 ans.

Dès la fermeture de l'exploitation le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la Préfecture et en informera le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône Alpes.

### **ARTICLE 3**

Les personnes responsables de la carrière habilitées à la manipulation des explosifs sur le lieu d'emploi sont :

Monsieur ELLAIFA Khaled

Domicilié 16, avenue Victor Hugo 38120 ST EGREVE

Habilité à cet effet par le Préfet de l'Isère le 29 mars 2001 ,

pour la durée de ses fonctions au sein de la société SUD EST MINAGE

Monsieur KORDALSKI Robert

domicilié 9 rue des Fleurs 38000 GRENOBLE  
habilité à cet effet par le Préfet de l'Isère, le 21 octobre 2003  
pour la durée de ses fonctions au sein de la société SUD EST MINAGE

Monsieur STINCO Cyril  
domicilié 39 rue Paul Héroult à ECHIROLLES  
habilité à cet effet par le Préfet de l'Isère le 22 janvier 2009  
pour la durée de ses fonctions au sein de la société SUD EST MINAGE

Monsieur PEVET Jean  
domicilié « Le Chamounier » 38470 ROVON  
habilité à cet effet par le Préfet de l'Isère le 15 mai 2003  
pour la durée de ses fonctions au sein de la CARRIERE DE LA RIVIERE.

La présente autorisation est valable qu'autant que ces personnes assureront leur fonction au service du même employeur.

Toute nouvelle désignation impliquera une nouvelle demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 4**

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir, sont fixées à :

- 1250 kg de produits explosifs de division de risque 1.1.D
- 42 détonateurs de division de risque 1.1.B
- 500 ml de cordeau détonnant de 40g.

La fréquence maximale de livraison est de 2 par semaine.

#### **ARTICLE 5**

Le transport des explosifs sera assuré par le fournisseur. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

#### **ARTICLE 6**

Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

#### **ARTICLE 7**

Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des explosifs et leur protection contre le vol.

Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence de jour et de nuit.

**ARTICLE 8**

Dans le cas où tous les explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les explosifs non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller vers :

- le dépôt du fournisseur, la société TITANOBEL

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et prendre les mesures suivantes pour prévenir les vols :

- gardiennage permanent par une des personnes désignées sur la liste ci-dessus jusqu'à l'utilisation des explosifs ou rapatriement de ces derniers dans les dépôts du fournisseur.

En tout état de cause, dans un délai de 3 jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits au fournisseur.

**ARTICLE 9**

Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92.1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application (Titre Explosif du Règlement Général des Industries Extractives), l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001 et l'arrêté préfectoral n° 2003-04512 du 5 mai 2003 autorisant l'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune de LA RIVIERE.

**ARTICLE 10**

Un programme mensuel des opérations de tirs sera adressé à la DREAL UT 38.

Copie en sera adressée à la Préfecture et à la Mairie de la commune de LA RIVIERE.

**ARTICLE 11**

Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs.

Y seront précisés :

- le ou les fournisseurs,
- l'origine des envois, leurs modalités
- l'usage auquel les produits explosifs sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation

- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il sera conservé pendant cinq ans.

#### **ARTICLE 12**

La perte, le vol et plus généralement la disparition quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie ou aux services de police le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

#### **ARTICLE 13**

Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE ALPES tout accident survenu, du fait de l'emploi des explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

#### **ARTICLE 14**

La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

#### **ARTICLE 15**

- . M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère,
- . M. le Maire de LA RIVIERE,
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Rhône-Alpes
- . M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**GRENOBLE, le 26 FEV. 2013**

**LE PREFET**



**Richard SAMUEL**